

La réforme des retraites est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Certains décrets d'application sont encore à paraître, mais les principaux changements sont maintenant effectifs. Nous avons sélectionné pour vous les évolutions les plus notables. Bonne lecture – Le Comité de rédaction.

## Pour rappel : la formule de calcul de la retraite du régime général qui reste inchangée :

La retraite du régime de base se calcule à partir de différents éléments,

- le nombre de trimestres acquis,
- l'âge du salarié au moment de la demande,
- la moyenne des 25 meilleures années de salaires

## La retraite de base est calculée selon la formule :

$$\text{Montant annuel de la retraite de base} = \text{ Salaire annuel moyen des 25 meilleures années } \times 50\% \times \text{ Nombre de trimestres acquis / Nombre de trimestre requis (si taux plein)}$$

Si le nombre de trimestres acquis est inférieur au nombre de trimestres requis une décote est appliquée sur le taux multiplicateur qui sera inférieur à 50%. Le montant de la pension sera également impacté par le ratio trimestres acquis / trimestres requis.

Une surcote est possible si vous remplissez les conditions de retraite à taux plein et continuez à travailler.

## Nouvelles conditions d'âge et de durée de cotisation.

Les personnes nées avant le 1 septembre 1961 ne sont pas impactées par la réforme.

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre de trimestres exigé pour bénéficier du taux plein
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)
1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)
1963	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)
1964	63 ans	171 (42 ans 9 mois)
1965	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)
1966	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)
1967	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1968	64 ans	172 (43 ans)

La mise en place du dispositif est progressive pour atteindre 172 trimestres à valider / taux plein pour les personnes nées en 1965, l'âge légal de 64 ans s'applique quant à lui à partir de l'année de naissance 1968.

L'âge d'obtention automatique du taux plein reste 67 ans

## La retraite au titre de l'inaptitude au travail

Vous êtes bénéficiaire d'une pension d'invalidité, de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), reconnu inapte au travail par le médecin conseil de la caisse de retraite, vous pouvez partir à la retraite, comme avant la réforme à 62 ans à taux plein.

## Sommaire

- Le calcul de la retraite de base
- Âge et de durée de cotisation
- La retraite anticipée pour carrière longue
- La retraite anticipée au titre du handicap
- La retraite anticipée au titre de l'inaptitude
- Retraite progressive
- l'AVA
- Cumul Emploi-retraite
- Rachat de trimestres/ Stages-études
- Bonus Malus retraite AGIRC-ARRCO
- Montant net social

## Retraite anticipée pour carrière longue : Deux nouvelles bornes d'âge permettent de partir avant 64 ans,

qui s'ajoutent aux bornes en vigueur. Ainsi les personnes ayant commencé à travailler avant 16, 18, 20 et 21 ans pourront partir en retraite respectivement à partir de 58, 60, 62 et 63 ans.

En respectant les conditions :

-de début d'activité : il faut avoir validé au moins 5 trimestres (ou 4 trimestres pour les personnes nées au cours du dernier trimestre de l'année civile) avant la fin de l'année civile du 16e, 18e, 20e ou 21e anniversaire.

- de durée de cotisation : il faut avoir atteint la durée de cotisation requise pour obtenir une pension de retraite à taux plein.

Le décret d'application paru le 4 juin 2023 comporte une « clause de sauvegarde ». Elle peut permettre aux assurés nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963 de continuer de bénéficier des anciennes règles appliquées pour les départs anticipés pour « carrière longue » à la condition de réunir avant le 1er septembre 2023 les 168 trimestres cotisés et d'avoir validé 5 trimestres (ou 4 trimestres) avant la fin de l'année civile de leur 20e anniversaire.

## Retraite anticipée pour handicap

Si vous êtes travailleur handicapé, la réforme maintient votre âge de départ à la retraite anticipée à **taux plein à partir 55 ans**, toutefois les conditions évoluent :

-Votre **taux d'incapacité** doit désormais être de **50%**, au lieu de 80% précédemment, pour saisir la commission qui valide vos trimestres au titre du handicap au moment du départ à la retraite.

-si vous avez cotisés des trimestres en tant que travailleur handicapé, vous pouvez partir plus tôt à ce titre, sans plus avoir besoin que l'ensemble de vos trimestres, cotisés et validés aient été acquis en situation de handicap.

## Comité de rédaction :

Anne Bornert, Christelle Le Corvic, Martial Lopez, Sarah Losser, Sophie Maire, Anita Ponce-Brunet, Isabelle Valet

Directrice de la publication : Clara Kohl

# BRÈVES SOCIALES

## Retraite progressive :

Elle permet de travailler à temps partiel, entre 40 et 80%, durant 2 ans avant l'âge légal de départ en retraite et de bénéficier d'une fraction de la pension de retraite par les caisses de retraite complétant ainsi les revenus.

Elle est possible dès que la durée d'assurance de 150 trimestres est atteinte dans les différents régimes de retraite.

La nouveauté, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les fonctionnaires, les travailleurs non-salariés, les professionnels libéraux et avocats peuvent aussi y prétendre, en plus des salariés, artisans et commerçants.

La retraite progressive est conditionnée par l'accord de l'employeur quant au passage à temps partiel.

En revanche, si le salarié est déjà à temps partiel et remplit les conditions pour bénéficier de la retraite progressive, l'accord de l'employeur n'est pas nécessaire.

## Le rachat de trimestres à prix réduit au titre des études supérieures ou de stages : des conditions élargies

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, il est possible de racheter à prix réduit des trimestres au titre :

- d'un stage rémunéré en entreprise jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 30 ans (2 ans après la date de fin de son stage avant la réforme)

- des études supérieures, désormais possible jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 40 ans, (10 ans suivant la fin des études avant la réforme)

Rappel : le rachat de trimestres permet à un assuré de verser volontairement des cotisations afin que des périodes au cours desquelles il n'a pas cotisé pour la retraite soient prises en compte par l'assurance retraite de la Sécurité sociale.

Il est ainsi possible de « racheter » des années d'études supérieures, de stages en entreprise ou des périodes avec interruption de carrière afin d'éviter une décote trop importante ou afin de pouvoir bénéficier plus tôt d'une retraite à taux plein.

Le décret publié le 22 août 2023 allonge le délai permettant de bénéficier d'un abattement du prix de ce rachat : 670 euros d'abattement pour un rachat lié à une décote, et 1 000 euros si le rachat est effectué pour toucher sa retraite à taux plein plus rapidement.

## Le « bonus malus » de votre retraite AGIRC-ARRCO est progressivement supprimé.

Ce dispositif s'appliquait pour tous les départs à la retraite depuis janvier 2019.

La réduction de 10% de la retraite pendant 3ans si vous partiez à la retraite sitôt avoir atteint le taux plein est supprimé pour les assurés dont la retraite prend effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023. Mais pour les anciens retraités qui le subissent aujourd'hui, il faudra attendre le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Le bonus continuera à jouer en faveur des personnes nées avant le 1er septembre 1961 et qui ont déjà liquidé leur retraite ou les personnes qui auront obtenu les conditions requises pour le taux plein avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et disparaîtra ensuite

**Montant net social :** Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, une nouvelle ligne apparaît sur vos fiches de paie le « **montant net social** ». Il est calculé en tenant compte de l'ensemble des revenus versés (salaires, primes, heures supplémentaires, avantages en nature,...) et des cotisations et contributions à déduire. Il correspond au revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires. Il permettra aux salariés de retrouver facilement les ressources à déclarer à la Caf ou à la MSA pour bénéficier de leurs droits (ex : prime d'activité)

## AVA un nouveau dispositif d'assurance vieillesse pour les proches aidants.

Le fait de s'occuper d'un parent en perte d'autonomie ou d'un enfant handicapé à domicile a généralement des conséquences importantes sur la carrière. Le système de retraite prévoit donc des compensations pour tenir compte de ces situations : trimestres de majoration, possibilité de partir à 65 ans à taux plein, assurance vieillesse gratuite pour les parents au foyer.

Pour en bénéficier, vous devez remplir un certain nombre de conditions, moins exigeantes s'il s'agit de votre enfant.

La réforme des retraites de 2023 a créé un nouveau dispositif d'assurance vieillesse pour les aidants : **l'Assurance vieillesse des aidants (AVA)**.

Celle-ci bénéficie aux parents d'enfants malades ou en situation de handicap, ainsi qu'aux aidants de personnes handicapées ou en perte d'autonomie. Sont ainsi affiliés à l'AVA les bénéficiaires :

- de l'allocation journalière de présence parentale,
- de l'allocation journalière du proche aidant,
- du congé de proche aidant.

La personne dont vous avez la charge doit être atteinte d'une incapacité permanente de 80 % et vous ne devez pas gagner plus de 63 % du plafond de la sécurité sociale soit 2 309.58€ brut par mois en 2023. Toutefois, les parents d'enfants handicapés dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 %, mais qui sont éligibles au complément de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) bénéficient de l'AVA.

Pour les aidants d'adultes handicapés, ceux-ci peuvent avoir droit à l'AVA même s'ils ne cohabitent pas avec eux ou n'ont pas de lien familial. Il faut uniquement qu'un lien stable et étroit soit effectif avec la personne aidée.

## De nouveaux droits liés au cumul emploi-retraite

Le cumul emploi-retraite permet à une personne retraitée d'exercer une activité professionnelle et de percevoir à la fois ses revenus professionnels et sa pension de retraite.

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le cumul emploi-retraite crée de nouveaux droits à pension. Jusqu'ici, ces revenus soumis à cotisations n'ouvraient aucun droit à une pension supplémentaire.

Il est désormais possible à l'issue d'une période de cumul emploi-retraite, sous certaines conditions, de demander une « seconde pension » calculée sur la base des mêmes règles que la première pension.

**Votre contact :** Clara KOHL – Assistante sociale du travail - 06 99 50 61 01 – [clara.kohl@ssce.eu](mailto:clara.kohl@ssce.eu)

Permanences ALE - le 1er mardi du mois de 9h à 12h30

ECOUTER ANALYSER ORIENTER AIDER INFORMER SOUTENIR